



RECIPROCAL ENFORCEMENT OF MAINTENANCE ORDERS ACT

LOI CONCERNANT L'EXÉCUTION RÉCIPROQUE DES ORDONNANCES ALIMENTAIRES

Interpretation

1 In this Act,

“certified copy” means, in relation to a document of a court, the original or a copy of the document certified by the original or facsimile signature of a proper officer of the court to be a true copy; « *copie certifiée conforme* »

“claimant” means a person who has or is alleged to have a right to maintenance or by whom a proceeding may be commenced or an application may be made under this Act; « *requérant* »

“confirmation order” means a confirmation order made under this Act or under the corresponding enactment of a reciprocating state; « *ordonnance d'homologation* »

“court” means an authority having jurisdiction to make an order; « *tribunal* »

“director” means the director of maintenance enforcement under the *Maintenance Enforcement Act*; « *directeur* »

“final order” means an order made in a proceeding of which the claimant and respondent had proper notice and in which they had an opportunity to be present or represented, and includes

(a) the maintenance provisions in a written agreement between a claimant and a respondent when those provisions are enforceable in the state in which the agreement was made as if contained in an order of a court of that state, and

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« aliments » S'entend en outre d'une pension alimentaire. “*maintenance*”

« copie certifiée conforme » L'original ou la copie d'un document émanant d'un tribunal, certifiés conformes par la signature ou la griffe du fonctionnaire compétent du tribunal. “*certified copy*”

« directeur » Le directeur de l'exécution des ordonnances alimentaires nommé en vertu de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires*. “*director*”

« État » S'entend en outre d'une subdivision politique et d'un organisme officiel d'un État. “*state*”

« État accordant la réciprocité » État qui, conformément au régime du paragraphe 18(2), a été déclaré tel; y est assimilée une province. “*reciprocating state*”

« intimé » Personne qui réside au Yukon ou dans un État accordant la réciprocité et qui a — ou qui aurait — l'obligation de fournir des aliments au requérant, ou contre laquelle une instance est introduite sous le régime de la présente loi ou du texte législatif correspondant d'un État accordant la réciprocité. “*respondent*”

« juge nommé par une province » Y est assimilé un juge de la Cour territoriale. “*provincially appointed judge*”

« ordonnance » L'ordonnance ou la décision d'un tribunal prévoyant le paiement d'une

(b) a confirmation order made in a reciprocating state; « *ordonnance définitive* »

“maintenance” includes support or alimony; « *aliments* »

“order” means an order or determination of a court providing for the payment of money as maintenance by the respondent named in the order for the benefit of the claimant named in the order, and includes the maintenance provisions of an affiliation order; « *ordonnance* »

“provincially appointed judge” includes a judge of the Territorial Court; « *juge nommé par une province* »

“provisional order” means an order of a court in the Yukon that has no force or effect in the Yukon until confirmed by a court in a reciprocating state or a corresponding order made in a reciprocating state for confirmation in the Yukon; « *ordonnance conditionnelle* »

“reciprocating state” means a state declared under subsection 18(2) to be a reciprocating state, and includes a province; « *État accordant la réciprocité* »

“registered order” means

(a) a final order made in a reciprocating state and filed under this Act with a court in the Yukon,

(b) a final order deemed under subsection 2(3) to be a registered order, or

(c) a confirmation order that is filed under subsection 5(8); « *ordonnance enregistrée* »

“registration court” means the court in the Yukon

(a) in which the registered order is filed under this Act, or

(b) that deems a final order to be a registered order under this Act; « *tribunal d’enregistrement* »

somme à titre d’aliments par l’intimé en faveur du requérant, tous deux étant nommés dans l’ordonnance. S’entend en outre des dispositions alimentaires qui font partie d’une ordonnance de filiation. “*order*”

« *ordonnance conditionnelle* » Ordonnance rendue par un tribunal au Yukon n’y ayant aucun effet tant qu’elle n’est pas homologuée par un tribunal d’un État accordant la réciprocité, et inversement. “*provisional order*”

« *ordonnance définitive* » Ordonnance rendue dans une instance dont avis a été régulièrement signifié au requérant et à l’intimé, et à laquelle l’un et l’autre ont eu la possibilité de comparaître ou de se faire représenter. S’entend en outre :

a) des dispositions alimentaires contenues dans un accord écrit conclu entre le requérant et l’intimé, lorsque ces dispositions sont exécutoires dans l’État où l’accord a été conclu de la même façon que si elles faisaient partie de l’ordonnance rendue par le tribunal de cet État;

b) d’une ordonnance d’homologation rendue dans un État accordant la réciprocité. “*final order*”

« *ordonnance d’homologation* » Ordonnance d’homologation rendue en application de la présente loi ou du texte législatif correspondant d’un État accordant la réciprocité. “*confirmation order*”

« *ordonnance enregistrée* » S’entend d’une :

a) ordonnance définitive rendue dans un État accordant la réciprocité et déposée conformément à la présente loi auprès d’un tribunal au Yukon;

b) ordonnance définitive qui, en vertu du paragraphe 2(3), est assimilée à une ordonnance enregistrée;

c) ordonnance d’homologation déposée conformément au paragraphe 5(8). “*registered order*”

“respondent” means a person in the Yukon or in a reciprocating state who has or is alleged to have an obligation to pay maintenance for the benefit of a claimant, or against whom a proceeding under this Act, or a corresponding enactment of a reciprocating state, is commenced; « *intimé* »

“state” includes a political subdivision of a state and an official agency of a state. « *État* » S.Y. 1989-90, c.16, s.18; R.S., c.148, s.1.

Registration of final order from reciprocating state

2(1) When the director receives a certified copy of a final order made in a reciprocating state with information that the respondent is in the Yukon, the director shall designate a court in the Yukon for the purposes of the registration and enforcement of the order, and shall forward the order and supporting material to that court.

(2) On receipt of a final order transmitted to a court under subsection (1) or under a provision in a reciprocating state corresponding to paragraph 5(8)(a), the proper officer of the court shall file the order with the court and give notice of the registration of the order to the respondent.

(3) When a final order is made in the Yukon and the claimant subsequently leaves the Yukon and is apparently resident in a reciprocating state, the court that made the order shall, on the written request of the claimant, the respondent, or the director, deem the order to be a registered order.

« requérant » Personne qui a ou qui aurait un droit aux aliments ou par qui une instance peut être introduite ou une requête peut être présentée en vertu de la présente loi. “*claimant*”

« tribunal » Autorité ayant compétence pour rendre une ordonnance. “*court*”

« tribunal d’enregistrement » Le tribunal au Yukon :

a) auprès duquel l’ordonnance enregistrée est déposée conformément à la présente loi;

b) qui assimile une ordonnance définitive à une ordonnance enregistrée sous le régime de la présente loi. “*registration court*” L.Y. 1989-1990, ch. 16, art. 18; L.R., ch. 148, art. 1

Enregistrement des ordonnances définitives

2(1) Sur réception de la copie certifiée conforme d’une ordonnance définitive rendue dans un État accordant la réciprocité, accompagnée de renseignements selon lesquels l’intimé se trouve au Yukon, le directeur désigne le tribunal du Yukon auprès duquel l’ordonnance doit être enregistrée et qui est chargé de son exécution; il lui transmet l’ordonnance ainsi que les documents à l’appui.

(2) Sur réception d’une ordonnance définitive transmise au tribunal en conformité avec le paragraphe (1) ou avec toute disposition d’une loi d’un État accordant la réciprocité et correspondant à l’alinéa 5(8)a), le fonctionnaire compétent du tribunal dépose l’ordonnance auprès du tribunal et donne à l’intimé avis de cet enregistrement.

(3) Lorsqu’une ordonnance définitive est rendue au Yukon et que le requérant quitte le Yukon par la suite et réside apparemment dans un État accordant la réciprocité, le tribunal qui a rendu l’ordonnance, à la demande écrite du requérant, de l’intimé ou du directeur, assimile l’ordonnance à une ordonnance enregistrée.

(4) A registered order varied in a manner consistent with this Act continues to be a registered order.

(5) A respondent may, within one month after receiving notice of the registration of a registered order, apply to the registration court to set the registration aside.

(6) On application under subsection (5) the registration court shall set aside the registration if it determines that the order was obtained by fraud or error or was not a final order.

(7) An order determined not to be a final order and set aside under subsection (6) may be dealt with by the registration court under section 5 as a provisional order.

(8) When an order purporting to be a final order is made by a court in a reciprocating state and the order is not enforceable in the Yukon under the conflict of laws rules of the Yukon, the court in the Yukon may, in its discretion, deem the order to be a provisional order and deal with it under this Act. *R.S., c.148, s.2.*

Provisional orders by court in the Yukon

3(1) On application by a claimant, a court may, without notice to and in the absence of a respondent, make a provisional order against the respondent.

(2) An order under subsection (1) shall not include maintenance provisions in excess of those the court could have included in a final order in a proceeding of which the respondent had notice in the Yukon but in which the respondent failed to appear.

(3) When a provisional order is made, a proper officer of the court shall send to the director for transmission to a reciprocating state

(a) three certified copies of the provisional order;

(4) L'ordonnance enregistrée qui est ensuite modifiée en conformité avec la présente loi demeure enregistrée.

(5) Dans le mois suivant la réception de l'avis d'enregistrement, l'intimé peut demander au tribunal d'enregistrement d'annuler l'enregistrement.

(6) Le tribunal d'enregistrement annule l'enregistrement, s'il conclut, sur requête formulée en vertu du paragraphe (5), que l'ordonnance a été obtenue par fraude ou par erreur, ou qu'elle n'était pas une ordonnance définitive.

(7) Si l'enregistrement est annulé au titre du paragraphe (6) parce que l'ordonnance n'est pas définitive, le tribunal peut la traiter comme une ordonnance conditionnelle régie par l'article 5.

(8) Le tribunal peut, à sa discrétion, traiter comme une ordonnance conditionnelle au sens de la présente loi l'ordonnance apparemment définitive qui est rendue par le tribunal d'un État accordant la réciprocité, mais qui n'est pas exécutoire au Yukon en raison des règles du droit international privé du Yukon. *L.R., ch. 148, art. 2*

Ordonnances conditionnelles rendues par un tribunal du Yukon

3(1) À la requête du requérant, le tribunal peut, en l'absence de l'intimé et sans l'en avoir avisé, rendre une ordonnance conditionnelle contre lui.

(2) L'ordonnance visée au paragraphe (1) ne peut contenir que les dispositions alimentaires que le tribunal aurait pu faire figurer dans une ordonnance définitive après signification à l'intimé d'un avis de l'audience au Yukon, mais à laquelle il n'aurait pas comparu.

(3) Lorsqu'une ordonnance conditionnelle est rendue, le fonctionnaire compétent du tribunal fait parvenir les documents suivants au directeur pour qu'il les transmette à un État accordant la réciprocité :

(b) a sworn document setting out or summarizing the evidence given in the proceeding;

(c) a copy of the enactments under which the respondent is alleged to have an obligation to maintain the claimant; and

(d) a statement giving available information respecting identification, location, income, and assets of the respondent.

(4) If, during a proceeding for a confirmation order, a court in a reciprocating state remits the matter back for further evidence to the court in the Yukon that made the provisional order, the court in the Yukon shall, after giving notice to the claimant, receive further evidence.

(5) If evidence is received under subsection (4), a proper officer of the court shall forward to the court in the reciprocating state a sworn document setting out or summarizing the evidence, with any recommendations the court in the Yukon considers appropriate.

(6) If a provisional order made under this section comes before a court in a reciprocating state and confirmation is denied in respect of one or more claimants, the court in the Yukon that made the provisional order may, on application within six months from the denial of confirmation, reopen the matter, receive further evidence, and make a new provisional order for a claimant in respect of whom confirmation was denied. *R.S., c.148, s.3.*

Parentage

4(1) When the parentage of a child is in issue and has not previously been determined by a court of competent jurisdiction, the

a) trois copies certifiées conformes de l'ordonnance conditionnelle;

b) l'énoncé ou le résumé, attesté sous serment, des éléments de preuve recueillis dans l'instance;

c) une copie des textes législatifs en vertu desquels il est prétendu que l'intimé a une obligation de fournir des aliments au requérant;

d) une déclaration des renseignements dont il dispose concernant l'identité de l'intimé, le lieu où il se trouve, son revenu et ses avoirs.

(4) Si, au cours d'une instance en homologation, le tribunal d'un État accordant la réciprocité renvoie l'affaire au tribunal du Yukon qui a rendu l'ordonnance conditionnelle pour que celui-ci recueille des éléments de preuve complémentaires, ce tribunal, après avoir avisé le requérant, recueille ces éléments de preuve.

(5) Le fonctionnaire compétent du tribunal transmet au tribunal de l'État accordant la réciprocité l'énoncé ou le résumé, attesté sous serment, des éléments de preuve reçus, en application du paragraphe (4), accompagné des recommandations que le tribunal du Yukon estime pertinentes.

(6) Si une ordonnance conditionnelle rendue en vertu du présent article est présentée au tribunal d'un État accordant la réciprocité et si son homologation est refusée à l'égard d'un ou de plusieurs requérants, le tribunal du Yukon qui a rendu l'ordonnance peut, sur demande, dans les six mois du refus, rouvrir l'affaire, recueillir des éléments de preuve complémentaires et rendre une autre ordonnance conditionnelle à l'égard d'un requérant qui s'est vu refuser l'homologation. *L.R., ch. 148, art. 3*

Filiation

4(1) Lorsque la filiation d'un enfant est contestée et n'a jamais été décidée par un tribunal compétent, elle peut l'être dans le cadre

parentage may be determined as part of a maintenance proceeding under this Act.

(2) If the respondent disputes parentage in the course of a proceeding to confirm a provisional order for maintenance, the matter of parentage may be determined even though the provisional order makes no reference to parentage.

(3) A determination of parentage under this section has effect only for the purpose of maintenance proceedings under this Act. *R.S., c.148, s.4.*

Provisional order received from reciprocating state

5(1) If the director receives from a reciprocating state documents corresponding to those described in subsection 3(3) with information that the respondent is in the Yukon, the director shall forward the documents to the Supreme Court or the Territorial Court.

(2) On receipt of the documents referred to in subsection (1), the court shall issue a summons to the respondent in the same manner as it would in a proceeding under the *Maintenance Enforcement Act* for the same relief and shall proceed, taking into consideration the sworn document setting out or summarizing the evidence given in the proceeding in the reciprocating state.

(3) If the respondent apparently is outside the territorial jurisdiction of the court and will not return, a proper officer of the court, on receipt of documents under subsection (1), shall return the documents to the director with available information respecting the whereabouts and circumstances of the respondent.

(4) At the conclusion of a proceeding under this section the court may make a confirmation order in the amount it considers appropriate or make an order refusing maintenance to any claimant.

d'une instance alimentaire intentée sous le régime de la présente loi.

(2) Si l'intimé conteste la filiation au cours d'une instance en homologation d'une ordonnance alimentaire conditionnelle, cette filiation peut être décidée même si l'ordonnance conditionnelle n'en fait aucune mention.

(3) La décision concernant la filiation rendue sous le régime du présent article n'a d'effet qu'à l'égard de l'instance alimentaire régie par la présente loi. *L.R., ch. 148, art. 4*

Ordonnance conditionnelle rendue dans un État accordant la réciprocité

5(1) Sur réception, de la part d'un État accordant la réciprocité, de documents analogues à ceux énumérés au paragraphe 3(3) et accompagnés de renseignements selon lesquels l'intimé se trouve au Yukon, le directeur transmet les documents à la Cour suprême ou à la Cour territoriale.

(2) Sur réception des documents visés au paragraphe (1), le tribunal délivre une assignation à l'intimé de la même manière qu'il le ferait dans une instance entamée sous le régime de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires* en vue du même redressement. Le tribunal tient l'audience en tenant compte de l'énoncé ou du résumé, attesté sous serment, des éléments de preuve recueillis à l'instance tenue dans l'État accordant la réciprocité.

(3) Si l'intimé se trouve apparemment à l'extérieur du ressort du tribunal et qu'il n'y reviendra pas, le fonctionnaire compétent du tribunal, sur réception des documents visés au paragraphe (1), les retourne au directeur avec les renseignements dont il dispose concernant l'intimé et le lieu où il se trouve.

(4) À la conclusion d'une instance engagée au titre du présent article, le tribunal peut rendre une ordonnance d'homologation pour la somme qu'il estime juste ou rendre une ordonnance déboutant tout requérant.

(5) If the court makes a confirmation order for periodic maintenance payments, the court may direct that the payments begin from a date not earlier than the date of the provisional order.

(6) The court, before making a confirmation order in a reduced amount or before denying maintenance, shall decide whether to remit the matter back for further evidence to the court that made the provisional order.

(7) If a court remits a matter under subsection (6), it may make an interim order for maintenance against the respondent.

(8) At the conclusion of a proceeding under this section, the court or a proper officer of the court shall

(a) forward a certified copy of the order to the court that made the provisional order and to the director;

(b) file the confirmation order, if one is made; and

(c) if an order is made refusing or reducing maintenance, give written reasons to the court that made the provisional order and to the director. *R.S., c.148, s.5.*

Choice of law and proof of enactments

6(1) If the law of the reciprocating state is pleaded to establish the obligation of the respondent to maintain a claimant resident in that state, the court in the Yukon shall take judicial notice of that law and apply it.

(2) An enactment of a reciprocating state may be pleaded and proved for the purposes of this section by producing a copy of the enactment received from the reciprocating state.

(5) Si le tribunal rend une ordonnance d'homologation prévoyant des paiements périodiques, il peut fixer le commencement de ces paiements au plus tôt à la date de l'ordonnance d'homologation.

(6) Avant de réduire ou de refuser les aliments, le tribunal décide s'il n'y a pas lieu de renvoyer l'affaire devant le tribunal qui a rendu l'ordonnance conditionnelle pour que celui-ci recueille des éléments de preuve complémentaires.

(7) En cas de renvoi au titre du paragraphe (6), le tribunal peut rendre une ordonnance alimentaire provisoire contre l'intimé.

(8) À la conclusion de l'instance engagée au titre du présent article, le tribunal ou le fonctionnaire compétent du tribunal :

a) transmet une copie certifiée conforme de l'ordonnance au tribunal qui a rendu l'ordonnance conditionnelle et au directeur;

b) dépose l'ordonnance d'homologation, le cas échéant;

c) en cas de réduction ou de refus des aliments, en donne les motifs écrits au tribunal qui a rendu l'ordonnance conditionnelle et au directeur. *L.R., ch. 148, art. 5*

Loi applicable et preuve des documents

6(1) Lorsque la loi de l'État accordant la réciprocité est invoquée pour établir l'obligation qu'a l'intimé de fournir des aliments au requérant qui réside dans cet État, le tribunal du Yukon en prend connaissance d'office et l'applique.

(2) Le texte législatif d'un État accordant la réciprocité peut être invoqué et prouvé pour l'application du présent article en présentant une copie du texte que l'État a envoyé.

(3) If the law of the reciprocating state is not pleaded under subsection (1), the court in the Yukon shall

- (a) make an interim order for maintenance against the respondent if appropriate;
- (b) adjourn the proceeding for a period not exceeding 90 days; and
- (c) request the director to notify the appropriate officer of the reciprocating state of the requirement to plead and prove the applicable law of that state if that law is to be applied.

(4) If the law of the reciprocating state is not pleaded after an adjournment under subsection (3), the court shall apply the law of the Yukon.

(5) If the law of a reciprocating state requires the court in the Yukon to provide the court in the reciprocating state with a statement of the grounds on which the making of the confirmation order might have been opposed if the respondent were served with a summons and had appeared at the hearing of the court in the Yukon, the director shall be deemed to be the proper officer of the court for the purpose of making and providing the statement of the grounds. *R.S., c.148, s.6.*

Variation and rescission

7(1) The provisions of this Act respecting the procedure for making provisional orders and confirmation orders apply with the necessary changes to proceedings, except under subsection (5), for the variation or rescission of registered orders.

- (2) This section does not
 - (a) authorize a provincially appointed judge to vary or rescind a registered order made in Canada by a federally appointed judge; or

(3) Lorsque la loi de l'État accordant la réciprocité n'est pas invoquée en vertu du paragraphe (1), le tribunal du Yukon :

- a) rend une ordonnance alimentaire provisoire contre l'intimé, si cette ordonnance s'impose;
- b) ajourne l'instance pour une période maximale de 90 jours;
- c) demande au directeur d'aviser le fonctionnaire compétent de l'État accordant la réciprocité de la nécessité d'invoquer et de prouver la loi applicable de cet État, si cette loi doit être appliquée.

(4) Si la loi de l'État accordant la réciprocité n'est pas invoquée après l'ajournement accordé en vertu du paragraphe (3), le tribunal applique la loi du Yukon.

(5) Si la loi de l'État accordant la réciprocité exige que le tribunal du Yukon présente au tribunal de cet État une déclaration énonçant les moyens qu'aurait pu invoquer l'intimé contre l'ordonnance d'homologation, si une assignation lui avait été signifiée et s'il avait comparu à l'audience devant le tribunal du Yukon, le directeur est réputé être le fonctionnaire compétent du tribunal pour rédiger et présenter cette déclaration. *L.R., ch. 148, art. 6*

Modification et annulation

7(1) Les dispositions de la présente loi qui concernent les ordonnances conditionnelles et les ordonnances d'homologation s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, et sauf dans le cas visé au paragraphe (5), aux procédures visant la modification ou l'annulation des ordonnances enregistrées.

- (2) Le présent article :
 - a) n'autorise pas un juge nommé par une province à modifier ou à annuler une ordonnance enregistrée qui a été rendue au Canada par un juge nommé par le gouvernement fédéral;

(b) allow a registered order originally made under a federal enactment to be varied or rescinded except as authorized by a federal enactment.

(3) Despite subsection (2), a provincially appointed judge may make a provisional order to vary or rescind a registered order made in Canada under a provincial enactment by a federally appointed judge.

(4) Subject to subsections (2) and (3), a registration court has jurisdiction to vary or rescind a registered order if both the claimant and respondent accept its jurisdiction.

(5) If the respondent is ordinarily resident in the Yukon a registration court may, on application by the claimant, vary or rescind a registered order.

(6) A registration court may make a confirmation order for the variation or rescission of a registered order when

(a) the respondent is ordinarily resident in the Yukon;

(b) the claimant who initiated the application for variation or rescission in a reciprocating state is ordinarily resident in the reciprocating state;

(c) a certified copy of a provisional order of variation or rescission made by a court in a reciprocating state is received by the registration court through the director; and

(d) the respondent is given notice of the proceeding and an opportunity to appear.

(7) A registration court may, on application by the respondent, vary or rescind a registered order

(a) if

(i) the respondent is ordinarily resident in

b) ne permet pas la modification ni l'annulation d'une ordonnance enregistrée qui a été rendue en vertu d'un texte fédéral, sauf dans la mesure où celui-ci l'autorise.

(3) Malgré le paragraphe (2), un juge nommé par une province peut rendre une ordonnance conditionnelle modifiant ou annulant une ordonnance enregistrée qui a été rendue au Canada en vertu d'un texte provincial par un juge nommé par le gouvernement fédéral.

(4) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), un tribunal d'enregistrement a compétence pour modifier ou annuler une ordonnance enregistrée, si le requérant et l'intimé reconnaissent sa compétence.

(5) Lorsque l'intimé réside ordinairement au Yukon, le tribunal d'enregistrement peut, à la requête du requérant, modifier ou annuler une ordonnance enregistrée.

(6) Le tribunal d'enregistrement peut rendre une ordonnance d'homologation modifiant ou annulant une ordonnance enregistrée, si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'intimé réside ordinairement au Yukon;

b) le requérant qui a présenté la requête en modification ou en annulation dans un État accordant la réciprocité réside ordinairement dans cet État;

c) le tribunal d'enregistrement reçoit, par l'entremise du directeur, une copie certifiée conforme d'une ordonnance conditionnelle de modification ou d'annulation rendue par le tribunal de l'État accordant la réciprocité;

d) un avis de l'instance est signifié à l'intimé de façon qu'il puisse comparaître.

(7) Le tribunal d'enregistrement peut, à la requête de l'intimé, modifier ou annuler une ordonnance enregistrée :

a) si les conditions suivantes sont réunies :

(i) l'intimé réside ordinairement au

the Yukon,

(ii) the claimant is ordinarily resident in a reciprocating state other than the state in which the order was first made, and

(iii) the registration court, in the course of the proceeding, remits the matter to the court nearest to the place where the claimant lives or works for the purpose of obtaining evidence on behalf of the claimant; or

(b) if

(i) the respondent is ordinarily resident in the Yukon,

(ii) the claimant is not ordinarily resident in a reciprocating state, and

(iii) the claimant is given notice of the proceeding.

(8) A registration court may make a confirmation order for the variation or rescission of a registered order if

(a) the respondent who initiated the application in a reciprocating state for variation or rescission is ordinarily resident in the reciprocating state;

(b) the claimant is ordinarily resident in the Yukon;

(c) a certified copy of a provisional order of variation or rescission made by a court in the reciprocating state is received by the registration court through the director; and

(d) the claimant is given notice of the proceeding and an opportunity to appear.

(9) If a claimant ordinarily resident in the Yukon applies for the variation or rescission of a

Yukon,

(ii) le requérant réside ordinairement dans un État accordant la réciprocité autre que celui où l'ordonnance initiale a été rendue,

(iii) le tribunal d'enregistrement, au cours de l'instance, renvoie l'affaire devant le tribunal le plus proche du lieu où demeure ou travaille le requérant afin de recueillir des éléments de preuve pour le compte de ce dernier;

b) ou si les conditions suivantes sont réunies :

(i) l'intimé ne réside pas ordinairement au Yukon,

(ii) le requérant ne réside pas ordinairement dans un État accordant la réciprocité,

(iii) un avis de l'instance est signifié au requérant.

(8) Le tribunal d'enregistrement peut rendre une ordonnance d'homologation modifiant ou annulant une ordonnance enregistrée, si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'intimé qui a présenté la requête en modification ou en annulation réside ordinairement dans l'État accordant la réciprocité où la requête a été présentée;

b) le requérant réside ordinairement au Yukon;

c) le tribunal d'enregistrement reçoit, par l'entremise du directeur, une copie certifiée conforme d'une ordonnance conditionnelle de modification ou d'annulation rendue par le tribunal de l'État accordant la réciprocité;

d) un avis de l'instance est signifié au requérant de façon qu'il puisse comparaître.

(9) Si le requérant qui réside ordinairement au Yukon demande la modification ou

final order and the respondent apparently is ordinarily resident in a reciprocating state, the court may make a provisional order of variation or rescission, and section 3 applies with the necessary changes to the proceeding.

(10) If the respondent is ordinarily resident in the Yukon and the claimant is ordinarily resident in the reciprocating state in which the registered order was first made, a registration court may, on application by the respondent, make a provisional order varying or rescinding a registered order and section 3 applies with the necessary modifications to the proceeding. *R.S., c.148, s.7.*

Variation in other state

8 If an order originally made in the Yukon is varied or rescinded in a reciprocating state under the law in that state corresponding to section 7, the order shall be deemed to be so varied or rescinded in the Yukon. *R.S., c.148, s.8.*

Enforcement

9(1) The registration court has jurisdiction to enforce a registered order even though the order

(a) was made in a proceeding in respect of which the registration court would have had no jurisdiction; or

(b) is of a kind that the registration court has no jurisdiction to make.

(2) The provisions of the *Maintenance Enforcement Act* for the enforcement of support orders apply with the necessary changes to registered orders and interim orders made under this Act.

(3) A registered order has, from the date it is filed or deemed to be registered, the same effect as if it had been a final order originally made by the registration court and may, both with

l'annulation d'une ordonnance définitive et si l'intimé paraît résider ordinairement dans un État accordant la réciprocité, le tribunal peut rendre une ordonnance conditionnelle de modification ou d'annulation. L'article 3 s'applique alors avec les adaptations nécessaires.

(10) Si l'intimé réside ordinairement au Yukon et que le requérant réside ordinairement dans l'État accordant la réciprocité où l'ordonnance enregistrée a été rendue, le tribunal d'enregistrement peut, à la requête de l'intimé, rendre une ordonnance conditionnelle modifiant ou annulant l'ordonnance enregistrée. L'article 3 s'applique alors avec les adaptations nécessaires. *L.R., ch. 148, art. 7*

Modification dans un autre État

8 Si une ordonnance initialement rendue au Yukon est modifiée ou annulée dans un État accordant la réciprocité, conformément aux dispositions législatives de cet État, correspondant à l'article 7, l'ordonnance est réputée modifiée ou annulée au Yukon. *L.R., ch. 148, art. 8*

Exécution

9(1) Le tribunal d'enregistrement a compétence pour faire exécuter une ordonnance enregistrée, même si celle-ci, selon le cas :

a) a été rendue lors d'une instance à l'égard de laquelle il n'aurait pas été compétent;

b) est d'une nature qui ne relève pas de sa compétence.

(2) Les dispositions de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires* relatives à l'exécution des ordonnances alimentaires s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux ordonnances provisoires rendues sous le régime de la présente loi.

(3) À compter de la date où elle est déposée ou réputée enregistrée, une ordonnance enregistrée a le même effet qu'une ordonnance définitive initialement rendue par le tribunal

respect to arrears accrued before registration and with respect to obligations accruing after registration, be enforced, varied, or rescinded as provided in this Act.

(4) If a registered order is registered with the Supreme Court, it may be enforced as if it were an order of the Supreme Court.

(5) If a proceeding is brought to enforce a registered order, it is not necessary to prove that the respondent was served with the order.

(6) If a registered order is being enforced and the registration court finds that the order has been varied by a court after the date of registration, the registration court shall record the fact of the variation and enforce the order as varied. *R.S., c.148, s.9.*

Remedies of a state

10 If the Government of the Yukon, a province, a state, or a political subdivision or official agency of the Government of the Yukon, a province, or a state is providing or has provided support to a claimant, it has, for the purpose of obtaining reimbursement or to obtain continuing maintenance for the claimant, the same right to bring proceedings under this Act as the claimant. *R.S., c.148, s.10.*

Duties of the director

11(1) The director shall, on request in writing by a claimant or an officer or court of a reciprocating state, take all reasonable measures to enforce an order made or registered under this Act.

(2) On receipt of a document for transmission under this Act to a reciprocating state, the director shall transmit the document to the proper officer of the reciprocating state.

d'enregistrement. Elle peut être exécutée, modifiée ou annulée comme le prévoit la présente loi, tant à l'égard des arriérés dus avant l'enregistrement que de ceux qui sont dus après l'enregistrement.

(4) Une ordonnance enregistrée auprès de la Cour suprême peut être exécutée comme si cette dernière l'avait rendue.

(5) Lorsqu'une instance est entamée en vue de l'exécution d'une ordonnance enregistrée, il n'est pas nécessaire de prouver que l'intimé a reçu signification de l'ordonnance.

(6) Si au cours de l'exécution d'une ordonnance enregistrée le tribunal d'enregistrement se rend compte qu'elle a été modifiée par un tribunal postérieurement à la date d'enregistrement, il constate cette modification et fait exécuter l'ordonnance dans sa forme modifiée. *L.R., ch. 148, art. 9*

Recours

10 Dans le cas où ils accordent ou ont accordé une aide à un requérant, le gouvernement du Yukon, une province ou un État, une subdivision politique ou un organisme officiel du gouvernement du Yukon, d'une province ou d'un État ont, afin d'obtenir le remboursement de l'aide versée ou pour obtenir le maintien des versements des aliments au requérant, le même droit d'introduire une demande sous le régime de la présente loi que le requérant. *L.R., ch. 148, art. 10*

Obligations du directeur

11(1) À la demande écrite du requérant, d'un fonctionnaire ou du tribunal d'un État accordant la réciprocité, le directeur est tenu de prendre toute mesure convenable pour faire exécuter une ordonnance rendue ou enregistrée sous le régime de la présente loi.

(2) Sur réception d'un document devant être transmis aux termes de la présente loi à un État accordant la réciprocité, le directeur est tenu de le transmettre au fonctionnaire compétent de cet État.

(3) The director may, in writing, authorize a person to perform or exercise a power or duty given to the director under this Act. *R.S., c.148, s.11.*

(3) Le directeur peut, par écrit, autoriser une personne à exercer les pouvoirs ou fonctions que lui confère la présente loi. *L.R., ch. 148, art. 11*

Documents of other states

Documents provenant d'autres États

12(1) If a document signed by a presiding officer of the court in a reciprocating state or a certified copy of the document is received by a court in the Yukon through the director, the court in the Yukon may deem the document to be a provisional order or a final order, according to the tenor of the document, and proceed accordingly.

12(1) Le tribunal du Yukon ayant reçu, par l'entremise du directeur, un document signé par un magistrat du tribunal d'un État accordant la réciprocité ou une copie certifiée conforme du document le considère comme une ordonnance conditionnelle ou définitive, selon sa teneur, et prend les mesures qui s'imposent.

(2) If in a proceeding under this Act a document from a court in a reciprocating state contains terminology different from the terminology of this Act or customarily in use in the court in the Yukon, the court in the Yukon shall give a broad and liberal interpretation to the terminology so as to give effect to the document.

(2) Si, au cours d'une instance régie par la présente loi, un document provenant du tribunal d'un État accordant la réciprocité utilise une terminologie différente de celle qui est utilisée dans la présente loi ou habituellement en usage devant le tribunal au Yukon, celui-ci lui donne une interprétation large et libérale de façon à donner effet au document.

(3) For the purposes of this Act, it shall be presumed, unless the contrary is established, that procedures taken in a reciprocating state have been regular and complete and that the court making an order in a reciprocating state had jurisdiction recognized under the conflict of laws rules of the Yukon. *R.S., c.148, s.12.*

(3) Pour l'application de la présente loi, il est présumé, sauf preuve contraire, que les procédures intentées dans un État accordant la réciprocité ont été régulières et complètes et que la compétence du tribunal qui a rendu l'ordonnance dans un État accordant la réciprocité était reconnue par les règles du Yukon en matière de conflit de lois. *L.R., ch. 148, art. 12*

Canadian currency and translation requirements

Conversion en monnaie canadienne et traduction

13(1) If confirmation of a provisional order or registration of a final order is sought and the documents received by a court refer to amounts of maintenance or arrears not expressed in Canadian currency, a proper officer of the court shall first obtain from a bank a quotation for the equivalent amounts in Canadian currency at a rate of exchange applicable on the day the order was last made or varied.

13(1) Lorsque l'homologation d'une ordonnance conditionnelle ou l'enregistrement d'une ordonnance définitive est demandé et que les documents reçus par un tribunal font état de sommes qui doivent être versées à titre d'aliments ou d'arriérés qui ne sont pas exprimées en monnaie canadienne, le fonctionnaire compétent du tribunal s'informe d'abord auprès d'une banque de l'équivalent en monnaie canadienne, au taux de change en vigueur à la date à laquelle l'ordonnance a été rendue ou modifiée en dernier lieu.

(2) The amounts in Canadian currency certified on the order by the proper officer of the court under subsection (1) shall be deemed to be the amounts of the order.

(3) If an order or other document received by a court is not in English, the order or other document shall have attached to it from the other jurisdiction a translation in English approved by the court, and the order or other document shall be deemed to be in English for the purposes of this Act. *R.S., c.148, s.13.*

Appeals

14(1) Subject to subsections (2), (3), and (4), a claimant, respondent, or the director may appeal any ruling, decision, or order of a court in the Yukon under this Act to the Supreme Court.

(2) Subject to subsection (3), an appeal under subsection (1) shall be taken by notice of appeal given within 30 days after the making of the ruling, decision, or order appealed from.

(3) A person resident in the reciprocating state and entitled to appear in the court in the reciprocating state in the proceeding being appealed from, or the director on that person's behalf, may appeal within 75 days after the making of the ruling, decision, or order of the court in the Yukon appealed from.

(4) A person responding to an appeal under subsection (3) may appeal a ruling, decision, or order in the same proceeding within 15 days after receipt of notice of the appeal.

(5) The Supreme Court may grant an extension of time to appeal under this section.

(6) The procedure for the conduct of an appeal under this section shall be, with any reasonable modifications directed by the Supreme Court that may be necessary, the same as for an appeal in the Court of Appeal.

(2) Est réputée être le montant de l'ordonnance, la somme en monnaie canadienne certifiée sur l'ordonnance par le fonctionnaire compétent du tribunal en application du paragraphe (1).

(3) Lorsqu'une ordonnance ou autre document que reçoit un tribunal n'est pas rédigé en anglais, l'autre pays lui annexe une traduction anglaise, approuvée par le tribunal. L'ordonnance ou l'autre document est alors réputé rédigé en anglais pour l'application de la présente loi. *L.R., ch. 148, art. 13*

Appels

14(1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), le requérant, l'intimé ou le directeur peuvent interjeter appel, devant la Cour suprême, de toute décision ou ordonnance rendue par un tribunal du Yukon sous le régime de la présente loi.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'appel prévu au paragraphe (1) est introduit par avis d'appel donné dans les 30 jours de la décision ou de l'ordonnance qui fait l'objet de l'appel.

(3) La personne qui réside dans l'État accordant la réciprocité et qui a le droit de comparaître devant le tribunal de cet État lors de l'instance faisant l'objet de l'appel, ou le directeur, pour le compte de cette personne, peut interjeter appel dans les 75 jours suivant celui où la décision ou l'ordonnance frappée d'appel est rendue par le tribunal du Yukon.

(4) L'intimé visé par l'appel prévu au paragraphe (3) peut former un appel reconventionnel dans les 15 jours de la réception de l'avis d'appel.

(5) La Cour suprême peut accorder une prorogation du délai d'appel prévu au présent article.

(6) La procédure d'appel au titre du présent article est, compte tenu des modifications raisonnables et nécessaires imposées par la Cour suprême, la même que dans le cas d'un appel devant la Cour d'appel.

(7) On hearing an appeal, the Supreme Court may affirm, reverse, or modify the order appealed against, and make any other auxiliary order that seems proper.

(8) An order under appeal remains in force until the determination of the appeal, unless the court appealed to orders otherwise. *R.S., c.148, s.14.*

Evidence

15(1) In a proceeding under this Act, spouses are competent and compellable witnesses against each other.

(2) In a proceeding under this Act, a document purporting to be signed by a judge, officer of a court, or public officer in a reciprocating state shall, unless the contrary is proved, be proof of the appointment, signature, and authority of the person who signed it.

(3) Statements in writing sworn to by the maker, depositions, or transcripts of evidence taken in a reciprocating state may be received in evidence by a court in the Yukon under this Act.

(4) For the purposes of proving default or arrears under this Act a court may receive in evidence a sworn document made by any person deposing to have knowledge of, or information and belief concerning, the fact. *R.S., c.148, s.15.*

Statement of payments

16 A registration court or a proper officer of it shall, on the reasonable request of a claimant, respondent, or the director, a proper officer of a reciprocating state or of a court of that state, furnish a sworn itemized statement showing with respect to maintenance under an order,

- (a) all amounts that became due and owing by the respondent during the 24 months preceding the date of the statement; and

(7) Après audition de l'appel, la Cour suprême confirme, infirme ou modifie l'ordonnance dont appel et rend toute ordonnance accessoire qu'elle juge appropriée.

(8) Sauf ordonnance contraire du tribunal saisi de l'appel, l'ordonnance qui fait l'objet de l'appel demeure en vigueur jusqu'à la décision sur l'appel. *L.R., ch. 148, art. 14*

Preuve

15(1) Dans une instance régie par la présente loi, les conjoints sont des témoins habiles et contraignables l'un contre l'autre.

(2) Dans une instance régie par la présente loi, tout document paraissant porter la signature d'un juge, d'un fonctionnaire du tribunal ou d'un autre fonctionnaire de l'État accordant la réciprocité fait foi, jusqu'à preuve contraire, de la nomination, de l'authenticité de la signature et de la fonction du signataire.

(3) Les déclarations écrites, faites sous serment, les dépositions ou les transcriptions de témoignages faites dans un État accordant la réciprocité sont recevables en preuve par un tribunal du Yukon pour l'application de la présente loi.

(4) Dans le but de prouver le défaut de paiement ou les arriérés aux fins de la présente loi, le tribunal peut recevoir en preuve un document établi sous serment par toute personne qui déclare connaître ce fait ou être fondée à le croire. *L.R., ch. 148, art. 15*

Relevé des paiements

16 À la demande justifiée du requérant, de l'intimé, du directeur, d'un fonctionnaire compétent d'un État accordant la réciprocité ou de l'un de ses tribunaux, le tribunal d'enregistrement ou l'un de ses fonctionnaires compétents fournit un relevé détaillé, attesté sous serment, indiquant à l'égard d'une ordonnance alimentaire :

- a) les montants qui auraient dû être payés par l'intimé au cours des 24 mois précédant

(b) all payments made through the court by or on behalf of the respondent during that period. *R.S., c.148, s.16.*

la date du relevé;

b) les paiements effectués par l'entremise du tribunal par l'intimé ou pour son compte au cours de cette période. *L.R., ch. 148, art. 16*

Departure of respondent

17 If a proper officer of a court in the Yukon believes that a respondent under a registered order has ceased to reside in the Yukon and is resident in or proceeding to another province or state, the officer shall inform the director and the court that made the order of any information the officer has respecting the whereabouts and circumstances of the respondent and, on request by the director, a proper officer of the court that made the order or the claimant, shall send to the court or person indicated in the request,

Départ de l'intimé

17 S'il est d'avis que l'intimé visé par une ordonnance enregistrée ne réside plus au Yukon et qu'il réside ou déménage ailleurs, le fonctionnaire compétent du tribunal du Yukon communique au directeur et au tribunal qui a rendu l'ordonnance des renseignements concernant le lieu et la situation de l'intimé, et, à la demande du directeur, du fonctionnaire compétent du tribunal qui a rendu l'ordonnance ou du requérant, envoie au tribunal ou à la personne mentionnée dans la demande :

(a) three certified copies of the order as filed with the court in the Yukon; and

a) trois copies certifiées conformes de l'ordonnance déposée auprès du tribunal du Yukon;

(b) a sworn certificate of arrears. *R.S., c.148, s.17.*

b) un certificat d'arriérés fait sous serment. *L.R., ch. 148, art. 17*

Regulations

18(1) The Commissioner in Executive Council may make any regulations that are ancillary to this Act and not inconsistent with it.

Règlements

18(1) Le Commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, prendre les mesures accessoires à l'application de la présente loi et qui ne lui sont pas incompatibles.

(2) The Commissioner in Executive Council may, if satisfied that laws are or will be in effect in a state for the reciprocal enforcement of orders made in the Yukon on a basis substantially similar to this Act, by order, declare that state to be a reciprocating state.

(2) Ayant reconnu que des lois sont ou seront en vigueur dans un État pour assurer l'exécution réciproque des ordonnances rendues au Yukon de façon sensiblement analogue à la présente loi, le commissaire en conseil exécutif peut, par ordonnance, déclarer que cet État est un État accordant la réciprocité.

(3) In any proceeding under this Act, the fact that a state is a reciprocating state shall be judicially noticed. *R.S., c.148, s.18.*

(3) Dans les instances régies par la présente loi, il est pris connaissance d'office du fait qu'un État est un État accordant la réciprocité. *L.R., ch. 148, art. 18*

Savings provision

19 This Act does not impair any other remedy available to a claimant or another person, the Government of the Yukon, a province, a state, or a political subdivision or official agency of the Government of the Yukon, a province, or state. *R.S., c.148, s.19.*

Réserve

19 La présente loi ne porte pas atteinte aux autres recours dont peuvent se prévaloir un requérant, toute autre personne, le gouvernement du Yukon, une province, un État, une subdivision politique ou un organisme officiel du gouvernement du Yukon, d'une province ou d'un État. *L.R., ch. 148, art. 19*

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON